

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 18 novembre 2025

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQD – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
**Commentaires de l'AHQ-ARQ à la suite de la réplique du Distributeur ainsi que des compléments de réponses à certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants**

**Dossier :** R-4307-2025

**N/D:** 4503-116

---

Chère consœur,

En réponse à la demande de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans sa correspondance du 17 novembre 2025<sup>1</sup>, l'AHQ-ARQ formule par la présente ses commentaires à la suite de la réplique du Distributeur<sup>2</sup> ainsi que des compléments de réponses à certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants<sup>3</sup>.

Cette réplique et ces compléments de réponses donnaient suite aux contestations des intervenants à certaines réponses de leurs demandes de renseignements (« DDR ») dont la lettre de contestation de l'AHQ-ARQ<sup>4</sup> portant sur les réponses à sa DDR no. 1 au Distributeur<sup>5</sup>.

**Réponses complétées par le Distributeur**

Dans ses compléments de réponses, le Distributeur a complété ses réponses aux demandes **6.2, 8.1 et 15.5**, ce qui a toutefois nécessité des contestations de la part de l'AHQ-ARQ afin d'obtenir les réponses complètes aux questions.

---

<sup>1</sup> A-0023.

<sup>2</sup> B-0098.

<sup>3</sup> B-0100.

<sup>4</sup> C-AHQ-ARQ-0009.

<sup>5</sup> B-0083.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

## **Réponses maintenues par le Distributeur**

Dans sa réplique, le Distributeur maintient ses réponses aux demandes **1.3, 5.1 et 7.8** de l'AHQ-ARQ.

### **Demande 1.3**

Dans sa réplique, le Distributeur formule les motifs suivants à propos de cette demande<sup>6</sup> :

*« Le Distributeur rappelle que le suivi de la décision D-2019-027 [431] auquel l'intervenante réfère a été maintenu par la Régie dans sa décision D-2020-055, nonobstant la fin du MRI, aux seules fins de l'examen des charges d'exploitation. Or, les charges d'exploitation sont traitées dans le dossier R-4305-2025. Outre que cette question soit hors cadre, le Distributeur maintient que ce suivi est clos.*  
» (Nous soulignons)

Le Distributeur omet de mentionner que la Régie, dans sa décision procédurale D-2025-098, a retenu le sujet no. 1 de l'AHQ-ARQ portant sur le suivi des décisions apparaissant au tableau B-1 de l'Annexe B de la pièce B-0004<sup>7</sup>.

Or, le suivi sur lequel porte la demande 1.3 (paragraphe 73) apparaît dans ce tableau B-1 à la page 14 avec la mention « *À déterminer* » et, plus tard, dans le tableau B-1 de l'annexe B de la pièce B-0060, cette fois avec la mention « *Suivi clos* ».

Donc, l'affirmation du Distributeur selon lequel ce suivi serait « *hors cadre* » ne devrait pas être retenue.

De plus, en ce qui a trait au caractère « *clos* » de ce suivi, la lettre de contestation de l'AHQ-ARQ a déjà réfuté cette interprétation du Distributeur<sup>8</sup>.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 1.3 en fournissant le détail du calcul du Facteur G, selon le format du tableau R-23.1 présenté à la pièce B-0062 du dossier R-4057-2018 Phase 1, et ce, pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, le tout étant très pertinent pour pouvoir juger des revenus requis demandés par le Distributeur.

### **Demande 5.1**

Dans sa réplique, le Distributeur formule les motifs suivants à propos de cette demande<sup>9</sup> :

*« L'intervenante demande au Distributeur de produire des données dans un format qu'il ne produit pas pour ses propres besoins. De plus, l'intervenante ne motive pas sa demande. Il est évident que les produits modulables et les moyens de*

---

<sup>6</sup> B-0098, pages 2 et 3.

<sup>7</sup> A-0011, page 24, paragraphe 74, et page 29, tableau 1.

<sup>8</sup> C-AHQ-ARQ-0009, page 2.

<sup>9</sup> B-0098, page 3.

*gestion en puissance sont utilisés en hiver. Un tel constat n'est pas utile à l'établissement du coût prévisionnel des achats d'électricité, lesquels sont, il faut le rappeler, soumis aux aléas de la météo et des prix de marché. » (Nous soulignons)*

Il est pour le moins étonnant que le Distributeur indique qu'il ne fournit pas de ventilation mensuelle de son bilan en énergie alors qu'il l'a fait dans la même DDR de l'AHQ-ARQ à la demande 8.7 portant sur les activités de court terme<sup>10</sup>.

De plus, l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'AHQ-ARQ n'aurait pas motivé sa demande est erronée alors que cette dernière, dans sa lettre de contestation indiquait justement que :

*« Sans de telles informations, l'AHQ-ARQ et ses membres ne disposent pas de toutes les informations détaillées de la facture que le Distributeur leur demande d'assumer. Ainsi, cette dernière ne pourrait, en l'absence de telles informations, formuler des recommandations de réduction chiffrées des coûts d'approvisionnements. Ainsi, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur ne peut se soustraire à de telles recommandations simplement en ne fournissant pas les données pertinentes (et existantes) à leur soutien. »*

Par conséquent, l'AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 5.1 en fournissant une version du tableau 1 de la pièce B-0027 ventilée mensuellement et ce dans n'importe quel « format » qui fournisse l'information.

#### Demande 7.8

Dans sa réplique, le Distributeur formule les motifs suivants à propos de cette demande<sup>11</sup> :

*« Le Distributeur est en mesure de confirmer qu'il planifie ses approvisionnements sur une base horaire, selon une méthodologie décrite à la réponse à la question 18.1 de la pièce HQD-5, document 7 (B-0046) du dossier R-4110-2019. Cette méthodologie est encore d'actualité.*

*Toutefois, les matrices demandées par l'intervenante ne font pas partie des extraits produits par le Distributeur pour ses analyses.* » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne nie pas la pertinence de la demande de l'intervenante. Il semble tout de même étonnant qu'il affirme maintenant que les matrices demandées ne feraient pas partie des extraits produits par le Distributeur pour ses analyses alors qu'il avait déclaré dans sa réponse à la DDR de l'AHQ-ARQ que les « matrices » demandées étaient largement trop volumineuses<sup>12</sup>, sous-entendant ainsi qu'elles existaient ou à tout le moins qu'elles pouvaient être reproduites sous un format horaire utilisable par les intervenants comme

<sup>10</sup> B-0083, pages 23 à 25, réponse 8.7.

<sup>11</sup> B-0098, page 3.

<sup>12</sup> B-0083, page 17, réponse 7.8.

il l'a fait d'ailleurs dans des cas semblables en mode prévisionnel par le passé<sup>13</sup> et comme il se faisait déjà depuis plusieurs années en mode réel dans le cadre du suivi de l'Entente globale cadre.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 7.8 en fournissant les matrices (ou tableaux Excel, données horaires) pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 afin de déterminer les différentes quantités et coûts d'approvisionnement prévisionnels de ces années, lesquels, rappelons-le, doivent être assumés par la clientèle du Distributeur.

### **Compléments de réponse insuffisants**

Pour les demandes **6.6, 6.11 et 15.3**, le Transporteur a fourni des compléments de réponses qui s'avèrent insuffisants pour les motifs ci-après décrits.

#### **Demande 6.6**

Le Distributeur fournit le complément de réponse suivant<sup>14</sup> :

*« Le Distributeur avait référé l'intervenante à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027) car la méthodologie qui y est décrite pour établir le coût réel des approvisionnements de court terme est la même méthodologie employée pour établir les coûts prévisionnels. Le Distributeur précise également que la prévision de la demande et les courbes à terme ICE sont utilisées plutôt que la demande réelle et les prix de marchés réels, qui seront constatés a posteriori.*

*De plus, le Distributeur rappelle avoir présenté la répartition par plages de puissance pour chacun des indices de prix des approvisionnements de court terme en réponse à la question 8.7 de l'intervenante. » (Nous soulignons)*

Ce complément confirme la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle la méthodologie utilisée pour établir les coûts prévisionnels des approvisionnements de court terme est la même que celle décrite dans la preuve du Distributeur pour établir les coûts réels après la fin de l'année.

Toutefois, ce complément ne fournit pas, tel que précisé dans la lettre de contestation de l'AHQ-ARQ<sup>15</sup>, les informations demandées en mode prévisionnel, avec chiffres détaillés à l'appui, soit comment ont été déterminées les valeurs monétaires des années 2026, 2027 et 2028 pour la ligne intitulée « *dont achats sur les marchés de court terme* » du tableau A-1 de la pièce B-0027, à sa page 13. Pour être encore plus précis, la question 6.6 cherche à connaître le détail des montants que la clientèle devra assumer soit les valeurs de 201,9 M\$ (2026), 162,8 M\$ (2027) et 220,4 M\$ (2028) et les valeurs unitaires correspondantes en \$/MWh. L'AHQ-ARQ recherche notamment les marchés, les prix et les quantités d'où proviennent ces montants avec toutes les références précises de leur provenance.

<sup>13</sup> Par exemple, R-4210-2022, B-0035.

<sup>14</sup> B-0100, page 3, lignes 10 à 19.

<sup>15</sup> C-AHQ-ARQ-0009, page 5.

Le complément précise certains ingrédients ayant servi au calcul (prévision de la demande et courbes à terme ICE) sans fournir les valeurs chiffrées de tels ingrédients. Par exemple, le complément mentionne les « courbes à terme ICE » sans aucune référence, une notion dont l’AHQ-ARQ n’a pas trouvé la définition dans la preuve du Distributeur. Avec les valeurs chiffrées de ces informations (et les références précises à leur source) et les valeurs mensuelles en GWh fournies à la réponse 8.7 de la DDR no. 1 de l’AHQ-ARQ, cette dernière pourra reconstituer les montants mentionnés dans sa demande et leur provenance.

Sinon, l’AHQ-ARQ ne pourra pas expliquer la facture que le Distributeur demande à ses membres d’assumer.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d’ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.6 en indiquant, avec chiffres détaillés à l’appui (par exemple la prévision de la demande et les prix de marché), comment ont été déterminées les valeurs monétaires des années 2026, 2027 et 2028 pour la ligne intitulée « *dont achats sur les marchés de court terme* ».

De plus, l’AHQ-ARQ maintient sa recommandation à la Régie d’exiger du Distributeur qu’il réponde complètement à la question 21.3 de sa DDR no. 2 en fournissant la ventilation demandée des achats sur les marchés de court terme en énergie entre les achats en hiver et les achats hors hiver.

#### Demande 6.11

Le Distributeur fournit le complément de réponse suivant<sup>16</sup> :

*« Le Distributeur constate que l’adresse fournie est correcte, mais que la parenthèse finale était incluse dans le lien hypertexte, et fournit la version corrigée : <https://www.ice.com/report/142>.*

*Dans le même esprit qu’à la réponse à la question 6.6, le Distributeur réfère l’intervenante à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027) car la méthodologie qui y est décrite pour établir le coût réel des approvisionnements de court terme est la même méthodologie employée pour établir les coûts prévisionnels, à la différence que la prévision de la demande et les courbes à terme ICE sont utilisées plutôt que la demande réelle et les prix de marchés réels, qui seront constatés a posteriori.*

*Comme il le fait depuis plusieurs années dans le cadre de ses dossiers tarifaires, le Distributeur a utilisé les données de ICE puisqu’elles sont neutres et accessibles sur internet. Ces données de ICE sont publiques pendant quelques jours. Par la suite, un abonnement est requis pour les obtenir. Or, le Distributeur n’a pas l’autorisation de divulguer cette information car elle est en accès restreint.*

*Comme mentionné dans sa réponse initiale, le Distributeur réitère que le coût des approvisionnements sur les marchés de court terme en puissance résulte du produit entre les besoins résiduels en puissance (présentés au tableau 2 de la*

---

<sup>16</sup> B-0100, page 3, ligne 20, à page 4, ligne 17.

*pièce HQD-2, Document 1 (B-0027), pour les 4 mois d'hiver) et les prix à terme publiés sur le site ICE au 14 mai 2025, conformément à la méthodologie présentée à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027). » (Nous soulignons)*

En accédant au lien fourni, l'utilisateur peut avoir accès à quelques centaines de contrats et rien n'indique dans la réponse lequel ou lesquels de ces contrats ont été retenus par le Distributeur.

À l'instar du RNCREQ<sup>17</sup>, l'AHQ-ARQ est d'avis que, si le Distributeur veut baser les tarifs à assumer par sa clientèle sur un cliché pris le 14 mai 2025 des données de ICE, il doit fournir une telle information quitte à le faire sous pli confidentiel comme il l'a d'ailleurs fait récemment pour un cas semblable<sup>18</sup> après avoir justifié ledit traitement confidentiel par le biais d'une déclaration sous serment d'un représentant de ESAI Power LLC<sup>19</sup>.

Chose certaine, le Distributeur ne peut invoquer le caractère confidentiel de données qui ont été temporairement publiques, mais qui sont aujourd'hui inaccessibles dans le lien qu'il fournit (sans préciser la ligne de contrat à consulter au surplus), pour justifier de ne pas répondre à la demande 6.11 de l'AHQ-ARQ. La Régie ne peut statuer à l'aveugle et il n'a pas été démontré qu'elle l'aurait déjà fait par le passé avec les données de ICE (ou celles de ESAI) comme le prétend le Distributeur sans fournir de référence à l'appui de sa prétention.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.11 en expliquant, avec chiffres détaillés et références précises à l'appui, le calcul des valeurs de 16,5 M\$, de 37,8 M\$ et de 36,2 M\$ (notamment en fournissant une copie du (ou des) tableau(x) de données de ICE du 14 mai 2025 auquel(s) le Distributeur s'est référé).

### Demande 15.3

Le Distributeur fournit le complément de réponse suivant<sup>20</sup> :

*« Le Distributeur a proposé une prolongation des prix d'approvisionnements existants, de nature comparable pour des blocs d'énergie additionnels pour l'année 2028, incluant l'ajout d'une prime de puissance additionnelle. C'est dans cet esprit que la réponse renvoie à la réponse à la question 14.2.*

*Ainsi, les blocs d'énergie mensuelle hivernale ont un coût de puissance de l'ordre de 13 \$/kW-mois limité aux mois pour lesquels ces blocs sont actifs.*

*Le bloc cyclable, disponible tous les mois de l'année, est lui assujéti à un coût de puissance de 157,11 \$/kW-an. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ comprend que le coût de puissance annuel de 157,11 \$/kW-an divisé par 12 mois mène à un coût mensuel de l'ordre de 13 \$/kW-mois.

---

<sup>17</sup> C-RNCREQ-0010, page 2.

<sup>18</sup> R-4110-2019, B-0035 (version caviardée : B-0032, p.7).

<sup>19</sup> R-4110-2019, B-0034.

<sup>20</sup> B-0100, page 5, lignes 11 à 18.

Toutefois, elle ne comprend toujours pas ce qu'est la « *prime de puissance additionnelle* » dont il est question au tableau D-1 de la référence B-0027. Par exemple, rien n'indique la valeur d'une telle prime additionnelle ni si celle-ci s'ajoute au 13 \$/kW-mois ou si elle y est incluse.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ maintient sa demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 15.3 en fournissant toutes les informations demandées soit d'expliquer et illustrer à l'aide d'un exemple l'application de la Prime de puissance additionnelle dont il est question au tableau D-1 de la pièce B-0027 et justifier l'application d'une telle prime en sus du montant de 157,11 \$2025/kW-an.

### **Conclusion**

En conclusion, l'AHQ-ARQ :

- se déclare satisfaite des compléments de réponses obtenus à ses questions 6.2, 8.1 et 15.5;
- accuse réception des compléments à ses questions 6.6, 6.11 et 15.3, mais estime ces compléments insuffisants;
- maintient sa contestation pour les réponses à ses questions 1.3, 5.1 et 7.8.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 937087